



Parti socialiste  
neuchâtelois

## **Réponse à la procédure de consultation Loi sur le financement de l'accès à la médiation civile (LFMC)**

Monsieur le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

Nous vous remercions de votre lettre du 27 octobre 2011, par laquelle vous nous invitez à prendre position sur le projet de loi sur le financement de l'accès à la médiation civile (LFMC).

### **I. Introduction**

Le Parti socialiste neuchâtelois (PSN) est favorable au développement de la médiation, et ce dans tous les domaines où le citoyen est susceptible de devenir justiciable. D'une manière générale, ce mode extrajudiciaire de résolution des conflits, appelé aussi "*justice réparatrice*", apparaît particulièrement adéquat dans un certain nombre d'affaires; en particulier celles qui présentent des caractéristiques de conflits qui nuisent directement à la qualité de vie interpersonnelle des personnes physiques et qui dépassent le strict cadre des différends ayant motivé une saisine judiciaire. A la différence de la conciliation, procédure à l'occasion de laquelle un magistrat fait des propositions dans un strict cadre de références afférent à la procédure dont il est saisi, la médiation permet la recherche de solutions dans un cadre global, où la recherche de pistes visant à la résolution des conflits est principalement de la responsabilité des parties elles-mêmes. Dans cet espace particulier, le médiateur se contente de faire émerger les décisions des parties.

Une des fortes distinctions entre ces deux modes de résolution des conflits consiste en la gratuité de la conciliation dans certains domaines selon la matière procédurale (sous réserve de la mise à charge des frais judiciaires), cependant que la médiation est en principe payante. Dès lors, il paraît tout à fait judicieux d'édicter des règles faisant analogie avec celles qui prévalent en matière d'assistance judiciaire, et ce pour permettre à toute personne physique dont les ressources sont insuffisantes d'avoir accès au processus de médiation.

### **II. Commentaires par article du projet (pLFMC)**

#### **Ad art. 1 pLFMC**

Proposition:

1. Nouvel alinéa 1: "*La présente loi fixe les modalités de la mise en œuvre, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de la médiation civile, pénale et pénale pour les mineurs*".
2. L'alinéa 1 du projet devient alinéa 2. L'alinéa 2 du projet devient alinéa 3.

### Motifs:

Le canton de Genève a édicté dans sa loi sur l'organisation judiciaire (Titre IX, art. 66 à 75 LOJ; E 2 05) de nombreuses dispositions sur la question de la médiation. Ces règles ne se limitent pas à la seule question du financement.

A l'instar de ce qui prévaut également dans le canton de Fribourg aussi, le PSN souhaite que soit créée une législation globale sur la médiation (surveillance des médiateurs, droits et obligations processus de médiation). Voir aussi les motifs détaillés ad art. 2 ci-dessous.

**Le PSN propose que la future loi s'intitule "*loi sur la médiation (LM)*", en laquelle figureraient notamment, mais pas principalement, des dispositions sur le financement public de la médiation selon le domaine judiciaire considéré.**

### Ad art. 2 pLFCM

#### Propositions :

1. Étendre le champ d'application de la présente loi à la médiation pénale pour les majeurs.
2. Inclure dans le projet la réglementation cantonale harmonisée sur la médiation pénale des mineurs.

#### Motifs :

1. Le nouveau code de procédure pénale suisse (CPP), entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ne comprend plus aucune mention, obligatoire ou facultative, relative à l'outil de médiation. Malgré tout, la médiation pénale peut être introduite par les cantons. Cette lacune ouverte se fonde notamment sur les déclarations faite par le Conseiller fédéral Blocher par devant le Conseil des États le 19 septembre 2007 ("*Eine freiwillige Mediation bleibt möglich, und dies - so meine ich - hat sich nicht geändert*"), sur le courrier adressé par l'office fédéral de la justice (OFJ) le 21 septembre 2007 au Conseil national ("*La médiation, même sans mention expresse dans le CPP, est possible dans les cas suivants ...* "; BO 2007 N 1577) et sur la position du professeur Niklaus SCHMID (Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, note 1240).

Le canton de Genève prévoit l'octroi de l'assistance judiciaire pour toute personne physique, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants, pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat, d'un avocat stagiaire, ou d'un médiateur assermenté en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire (art. 63 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire E 2 05). Cette disposition englobe aussi les procédures pénales.

Le canton de Fribourg connaît actuellement la médiation pénale (art. 41 de l'ordonnance sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs; RSF 134.11). Ce canton prévoit que la faculté de faire intervenir la médiation dans ce registre procédural est ouverte au magistrat pour les situations visée à l'art. 316 CPP, à savoir lorsque seules sont visées des infractions qui ne se poursuivent que sur plainte ou lorsqu'une exemption de peine après réparation est envisageable (art. 53 CP). Sous l'angle financier, la médiation est gratuite selon l'art. 42 (et donc prise en charge par le canton) si elle aboutit à un retrait de plainte.

**Le PSN propose que, à l'instar de ce que prévoit le canton de Fribourg, les conditions de prise en charge par le canton de Neuchâtel de séances de médiation pénale soient prévues ab initio pour les personnes physiques qui rempliraient les conditions de l'art. 3 pLFCM, et ce sur décision de la direction de la procédure. La gratuité serait en tout état de cause prévue en cas de retrait de plainte suite à médiation.**

2. Notre Grand Conseil a adopté le 2 juillet 2008 un arrêté relatif à la médiation pénale pour les mineurs, entré en vigueur le 14 juillet 2008. Il faut signaler d'entrée de cause qu'il n'y a guère de

cohérence entre cet acte législatif et le projet objet de la présente consultation, notamment sur la question des compétences des médiateurs et de leur reconnaissance en tant que tels.

**Le PSN propose une harmonisation et une fusion des deux textes légaux.**

Qu'en est-il des frais de médiation en procédure pénale des mineurs ?

Le texte neuchâtelois de procédure pénale des mineurs prévoit la rémunération des médiateurs selon un tarif horaire fixé par le Conseil d'État. Rien n'est dit sur la partie ou l'entité appelée à prendre en charge les frais de médiation. Or, en procédure des mineurs les frais sont en premier lieu supportés par le canton où le jugement est rendu (art. 44 al. 1 PPMin). Mais au vu du silence de la loi cantonale les frais induits par un processus de médiation pourraient, si les conditions en étaient remplies, être mis à la charge du prévenu mineur, voire de ses parents (art. 44 a. 3 PPMin).

Le canton de Fribourg prévoit que, dans le domaine du droit pénal des mineurs, la procédure de médiation est gratuite (art. 38 OMédiation).

Le canton de Zürich prévoit aussi explicitement cette gratuité (§ 156 GOG; RSZ 211.1).

Il serait souhaitable que la future loi neuchâteloise sur le financement de l'accès à la médiation (ou le volet "financement" de la future loi générale) suive une telle systématique pour la justice pénale des mineurs, et ce afin que chacun s'engage dans le processus réparateur de la médiation sans être habité par une réserve ou une crainte d'ordre économique.

**Le PSN propose que la procédure de médiation pénale soit gratuite dans le cadre de la procédure pénale des mineurs.**

Et au vu des propositions faites ci-dessus:

**En cas de refus de la proposition ad. art. 1 pLFMC, le PSN propose que la future loi s'intitule "loi sur le financement de l'accès à la médiation (LFM)" afin d'inclure aussi la médiation pénale et la médiation pénale des mineurs.**

**Ad. art. 3 al. 2 pLFMC**

Proposition: supprimer "*Au surplus*".

Motif: Cette locution n'apporte rien; elle est même trompeuse puisque les conditions d'octroi figurant dans cet alinéa et dans les textes légaux cités sont les seules qui entrent en considération.

**Ad. art. 4 al. 2 pLFMC**

Proposition: Remplacer "600.-" par "900.-".

Motifs: Une séance de médiation dure 1.5 heure (rapport du 27 octobre 2011 à l'appui du pLFMC, ci-après: "le rapport explicatif", p. 9). La durée moyenne d'une médiation est de 4.4. séances et le coût moyen d'une médiation est de CHF 1'115.- (rapport explicatif, p. 9). On précise que dans toute médiation, la première séance consiste à expliquer aux parties les règles propres au processus de médiation et à les amener à fixer les buts de la démarche. Selon l'expérience des professionnels du domaine, il est illusoire d'envisager de mener à bien une médiation, ne serait-ce que sur un objet simple et en présence de parties bien disposées, en moins de 4 séances, c'est-à-dire 6 heures en tout. À raison des CHF 150.- horaires prévus à l'al. 1, les 6 heures quasi irréductibles valent CHF 900.-. Compter moins, c'est prendre le risque d'amener systématiquement le médiateur à solliciter du juge ou de la direction de la procédure une extension de prise en charge au sens de l'art. 5 pLFMC. Tel n'est à l'évidence pas le but poursuivi par le projet de loi; au surplus une sollicitation inutile, car systématique, de magistrats distrait ces derniers de tâches plus prioritaires découlant de leur charge.

#### **Ad art. 4 al. 4 pLFMC**

Proposition: Remplacer cet alinéa par : « *Lorsque certaines parties ne sont pas au bénéfice de l'assistance, ces dernières prennent en charge leur part respective de frais de la médiation* ».

Motif: De cette manière on dit plus clairement que seules bénéficient de la prise en charge par l'État les personnes physiques qui remplissent les conditions de l'art 3. Par conséquent les autres parties s'acquittent elles-mêmes de leur part selon le ratio respectif calculé en divisant les frais totaux de médiation par le nombre de parties impliquées dans celle-ci.

#### **Ad art. 5 pLFMC**

Proposition: Remplacer dans cet article: "*le juge*" par "*le juge ou la direction de la procédure*".

Motif: Cette proposition inclut la terminologie du CPP et se justifie si la proposition d'extension dans la loi de la médiation (ou seulement du financement de celle-ci) en procédure pénale était suivie.

#### **Ad art. 7 al. 1 pLFMC**

Proposition: nouvel alinéa 1: " *... par des personnes physiques au bénéfice d'une formation de médiation attestée par une association reconnue en Suisse dans le domaine de la médiation et agréées par la commission administrative des autorités judiciaires*".

Motifs: La reconnaissance des médiateurs appelés à intervenir en marge du cadre judiciaire doit être assez large, tant que la formation idoine est acquise. Toutefois, les compétences propres à un domaine précis de litiges procédural sont à prendre en compte aussi.

Le canton de Vaud connaît le principe d'un tableau des médiateurs tenu par le Tribunal cantonal (art. 40 du code de droit privé judiciaire: RSV 211.02). Les conditions d'inscription sont fixées par le règlement sur les médiateurs civils agréés adopté par le tribunal cantonal du canton de Vaud (RSV 211.01.4) et par le règlement sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs; RSV 312.05.5).

Le canton de Zürich prévoit que, en matière de médiation en procédure pénale des mineurs, le ministère public supérieur des mineurs exerce la surveillance et édicte des directives à l'intention des médiateurs (§ 31 JStV; RSZ 322).

Le PSN estime que lorsqu'un processus de médiation est réalisé en marge, mais en lien quand même avec un processus initial d'ordre judiciaire, c'est l'autorité judiciaire elle-même qui doit exercer la surveillance des intervenants et édicter les directives idoines à eux applicables.

**Le PSN propose que le canton de Neuchâtel adopte une systématique analogue à celle du canton de Vaud, tout en élargissant sa législation et réglementation aux domaines pénal et pénal des mineurs et qu'il confère à la CAAJ la compétence d'édicter la réglementation d'application et d'être organe de surveillance des médiateurs.**

#### **Ad art. 9 pLFMC**

Proposition: Supprimer cet article.

Motifs: L'obligation d'établir un rapport d'évaluation à l'intention du Grand Conseil figure à l'art. 10 du projet. L'art. 9 précise comment - et avec l'aide de quels outils - ledit rapport doit être établi; c'est une aberration d'un point de vue légistique. La méthode de confection d'un rapport d'évaluation et la recherche des données qu'il doit comporter sont connues de chacun; faire figurer cet article dans le prochain rapport explicatif à l'appui de l'article concernant le rapport d'évaluation (actuellement 10 pLFMC) sera amplement suffisant.

### **III. Conclusion**

En conclusion, le PSN soutient le projet soumis à consultation, sous réserve des propositions qu'il émet, notamment celles de ne pas restreindre la législation cantonale aux seules questions de financement et d'englober procédure pénale et procédure pénale des mineurs. Il invite aussi votre autorité à envisager la question de la constitution d'un **bureau cantonal de la médiation administrative**, à l'instar de ce que connaît le canton de Vaud (loi sur la médiation administrative; RSV 170.31).

En vous remerciant de prendre en considération la présente position, nous vous adressons, Monsieur Le Conseiller d'État, l'assurance de notre haute considération.

Pour la commission juridique du PSN

Jean-Paul Ros, président/le 8 décembre 2011